



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-623

Appel aux observations quant aux contributions à l'expression locale par des entreprises de distribution de radiodiffusion

**Observations de Quebecor Media inc.,
en son nom et celui de Vidéotron Itée.**

30 septembre 2010

I. RAPPEL DU CONTEXTE

1. Quebecor Media inc. (QMi), en son nom et celui de Vidéotron ltée, soumet par la présente ses observations écrites, conformément aux procédures établies par le Conseil dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-623, quant aux contributions à l'expression locale par des entreprises de distribution de radiodiffusion (**l'AC 2010-623**).
2. L'AC 2010-623 a été initié dans le contexte de la publication de la politique relative à la télévision communautaire 2010-622 (la **Politique 2010-622**) qui énonce les décisions du Conseil sur des questions relatives à la télévision communautaire telles que les exigences en programmation d'accès, le financement des canaux communautaires, les obligations de consigner dans des rapports les montants consacrés à la télévision et au rayonnement communautaires ainsi que l'utilisation de la vidéo sur demande (VSD) et des nouveaux médias comme plateformes pour les émissions communautaires.
3. Parmi les conclusions auxquelles est arrivé le CRTC dans le cadre de la Politique 2010-622, il a été décidé que le montant actuel des contributions versées à l'expression locale par les EDR suffisait à financier adéquatement le secteur de la télévision communautaire. Par conséquent, étant d'avis qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'accroître davantage le montant actuel des contributions à l'expression locale (le niveau actuellement en vigueur de 2 % des revenus des EDR représentant environ 122 millions en 2009), le Conseil propose la mise en place d'un système dont l'objectif serait de maintenir le niveau actuel des contributions pendant les années à venir. En effet, ces contributions étant en corollaire avec l'augmentation des revenus de l'industrie, le Conseil a constaté que les contributions à l'expression locale ont presque doublé en dix ans et qu'il convenait par conséquent de freiner une augmentation continue et conséquente, en dollars absolus, des sommes devant être allouées à l'expression locale.
4. Ce mécanisme, à propos duquel le Conseil sollicite des observations en posant une série de questions précises, comporte trois principaux éléments permettant la détermination du montant que doit dorénavant attribuer annuellement chaque EDR à l'expression locale. Il s'agit d'abord de considérer comme niveau de référence la somme contribué par l'EDR visée à l'expression locale au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2010 (**Contribution 2010**). La Contribution 2010 sera ensuite ajustée sur une base annuelle en fonction de l'inflation basée sur l'Index des Prix à la Consommation canadien (IPC) applicable à la période se terminant le 31 décembre de l'année civile précédente. Enfin, lorsque la Contribution 2010, telle qu'indexée, représentera 1.5 % des revenus de l'EDR visée, il conviendra de revenir à un calcul basé sur l'application d'un seuil de 1.5 %. Un tel pourcentage sera alors maintenu pour les années subséquentes.

5. À la lumière de ce qui précède, le Conseil sollicite les observations des EDR pour déterminer essentiellement (I) le mécanisme le plus efficace pour maintenir le niveau actuel des contributions à l'expression locale, (II) si la formule de révision du pourcentage devait s'appliquer à une entreprise ou à un groupe d'entreprises ainsi que (III) le meilleur usage à faire de l'économie réalisée grâce mécanisme proposé.

II. MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME EFFICACE

6. Le CRTC tente de déterminer le mécanisme le plus efficace et le plus simple à administrer pour maintenir à son niveau actuel le total des contributions des EDR autorisées à la programmation communautaire.
7. Nous comprenons que l'objectif de la mise en œuvre du mécanisme décrit au paragraphe (4) ci-dessus est de maintenir dans un premier temps le niveau actuel, en valeur absolue, des sommes attribuées par les EDR à l'expression locale. Ensuite, en s'appuyant sur l'hypothèse que les revenus des EDR continueront à augmenter annuellement, le Conseil semble considérer que le niveau actuel indexé demeurera adéquat tant et aussi longtemps qu'il ne représentera pas moins de 1.5% des revenus. Ainsi, lorsque cette limite sera atteinte, il conviendra de revenir à un calcul basé sur l'application d'un seuil de 1.5% qui sera maintenu pour les années subséquentes afin d'assurer une contribution minimale de 1.5% à l'expression locale.
8. QMi comprend que le Conseil veuille maintenir un niveau de financement adéquat pour développer le secteur de la télévision communautaire. Toutefois, il est important de souligner le mécanisme proposé implique en pratique une diminution, pouvant aller à terme, jusqu'à 25% du budget de la télévision communautaire de Vidéotron, en se basant sur la probabilité que les revenus de Vidéotron continueront à s'accroître.
9. Par ailleurs, nous souhaitons, par souci de clarté, attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il sera important que l'ajustement des Contributions 2010 soit effectué en fonction de l'accroissement cumulatif de l'inflation. À titre d'exemple exemple, le montant qu'il conviendra d'utiliser en tant que montant de référence en août 2012 sera l'équivalent des Contributions 2010, telles qu'ajustées en fonction de l'IPC publié en décembre 2010 et en décembre 2011.

III. APPLICATION D'UNE APPROCHE RÉVISIONNELLE PAR ENTREPRISE OU PAR GROUPE D'ENTREPRISES

10. Le Conseil souhaite connaître si les EDR préfèrent que le retour à l'application d'une formule en pourcentage de leurs revenus s'applique de manière individuelle, pour chaque entreprise de distribution, ou de manière globale, pour chaque groupe d'entreprises.

11. Nous sommes d'avis que la formule de retour au pourcentage des revenus devrait s'appliquer de façon individuelle, donc pour chaque entreprise de distribution, afin de ne pas pénaliser certaines entreprises au détriment des autres.
12. Ceci étant dit, une fois le retour à formule en pourcentage réellement effectué pour toutes les entreprises d'un groupe, l'approche collective permettant de s'en remettre au respect d'un seuil global de contribution à l'expression locale pour l'ensemble des licences devrait prévaloir car elle conférerait à l'EDR la flexibilité de gestion raisonnablement souhaitée et diminuerait de façon notable leur fardeau administratif.
13. Ainsi, une EDR devrait être en mesure, dans la gestion des budgets annuels relatifs à une licence, de gérer adéquatement le niveau requis des contributions à l'expression locale, dans la mesure où le seuil global des contributions de l'ensemble des licences respecte le seuil fixé par le Conseil (1,5%). Nous voyons donc un avantage certain qui pourrait être tiré du respect du seuil sur une base de groupe au lieu d'une base individuelle.

IV. UTILISATION DES ÉCONOMIES RÉALISÉES

14. Le Conseil souhaite également recevoir des propositions des EDR quant au meilleur usage qu'elles pourraient faire de l'économie réalisée par le système suggéré de détermination du seuil de contributions à l'expression locale.
15. À titre préliminaire, QMi souhaite attirer l'attention du Conseil sur le résultat escompté d'une application du système proposé. En fonction des prévisions en termes de fluctuations des revenus et de l'IPC, nous estimons que les contributions à l'expression locale ne représenteront pas 1.5 % des revenus de QMi avant de nombreuses années.
16. Ceci étant dit, QMI croit que la différence, le cas échéant, devrait être consacrée aux dépenses envisagées en matière de sous-titrage. En effet, la Politique 2010-622 prévoit l'ajout d'une obligation incombant aux EDR autorisées exploitant des canaux communautaires à l'effet de sous-titrer 100 % des émissions originales qu'elles produisent d'ici la fin de leur prochaine période de licence et qu'elles veillent à ce que 100 % de la programmation d'accès soit aussi sous-titrée d'ici la fin de la prochaine période de licence. Or, cette obligation aura concrètement des impacts considérables sur le budget de la télévision communautaire de Vidéotron, en ce qu'elle exigera de dépenser un montant de l'ordre d'environ 1 800 000 dollars pour assurer le seuil de sous-titrage exigé. Ce montant pourra alors être allégé grâce aux sommes obtenues à travers l'économie envisagée.

17. Nous pensons que les coûts significatifs liés au respect des exigences en matière de sous-titrage méritent d'être partiellement remboursés par la mince économie réalisée au titre des contributions à l'expression locale. Comme les stations de la télévision communautaire de Vidéotron devront se conformer aux seuils proposés par la Politique 2010-622 d'ici la fin de leurs prochaines périodes de licences et compte tenu des tarifs élevés de sous-titrage pratiqués par les sociétés spécialisées en la matière, toute contribution financière pouvant alléger les coûts engendrés par les nouvelles contraintes réglementaires de sous-titrage aiderait grandement à l'atteinte des objectifs de la Politique 2010-622.

V. CONCLUSION

18. (QMi), en son nom et celui de Vidéotron ltée, comprend le souhait du Conseil de maintenir un niveau de financement adéquat pour les besoins de développement du secteur de la télévision communautaire. Toutefois, il convient de noter que l'application du mécanisme proposé (en se basant sur la probabilité que les revenus de Vidéotron continueront à s'accroître) mènera, à terme, à une diminution du budget de la télévision communautaire de Vidéotron de l'ordre de 25 %.
19. Par ailleurs, nous croyons que le retour à la formule en pourcentage des revenus des EDR devrait être déterminé en fonction des seuils pratiqués par chaque entreprise (et non de manière globale pour un groupe d'entreprises). En revanche, nous sommes d'avis que dès que le retour à une formule en pourcentage est effectivement mis en œuvre, il convient de calculer les exigences en contribution à l'expression locale en fonction du seuil global pratiqué par le groupe d'entreprises. Cette approche permet en effet la flexibilité de gestion raisonnablement souhaitée et diminuerait de façon notable leur fardeau administratif.
20. Enfin, nous pensons qu'il serait judicieux d'allouer les sommes découlant de l'économie à réaliser aux dépenses envisagées en matière de sous-titrage afin de se conformer aux exigences de la Politique 2010-622. En effet, cette obligation impliquera d'importantes dépenses pour la télévision communautaire de Vidéotron pouvant aller jusqu'à environ 1 800 000 dollars.

Le tout soumis respectueusement.

*****Fin du Document *****